

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16/10/2009

**relative à la partie III du programme d'action interrégional 2009 de l'IEVP en faveur des pays relevant de la PEV et de la Russie, à financer sur les lignes 19 08 01 01 et 19 08 01 03 du budget général des Communautés européennes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)<sup>1</sup>, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie 2007-2013 du programme interrégional de l'IEVP en faveur des pays couverts par l'IEVP, ainsi que le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010<sup>2</sup>, lequel mentionne la priorité 2.1 «promotion de la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur».
- (2) Le programme d'action a pour objectifs de favoriser la création de réseaux et l'établissement de partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur et les instituts de recherche des pays couverts par l'IEVP et des États membres de l'UE, de renforcer les capacités des établissements partenaires et de soutenir les efforts de réforme et de modernisation déployés par les établissements d'enseignement supérieur partenaires.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>3</sup> et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution de ce règlement<sup>4</sup>.
- (4) La présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.

---

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

<sup>2</sup> C(2007) 6122 du 5.12.2007.

<sup>3</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (5) La Commission est invitée à interpréter l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 afin d'assurer que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis rendu par le comité IEVP institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'action «TEMPUS IV», qui constitue la partie III du programme d'action interrégional 2009 de l'IEVP en faveur des pays couverts par la PEV et de la Russie, dont le texte figure en annexe, est approuvée.

*Article 2*

La contribution maximale de la Communauté est fixée à 39,4 millions d'EUR, à financer sur les lignes 19 08 01 01 (22,7 millions d'EUR) et 19 08 01 03 (16,7 millions d'EUR) du budget général des Communautés européennes pour 2009.

*Article 3*

Dans les limites du budget indicatif maximal alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action interrégional 2009 – partie III.

L'ordonnateur est autorisé à apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 16/10/2009

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**TEMPUS IV**